

**N° 9 / 2013 pénal.**  
**du 21.2.2013.**  
**Not. 2315/12/CD**  
**Numéro 3189 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt et un février deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**1)X.)**, né le (...) à Barcelone, demeurant à L-(...), (...),

**2)Y.)**, née le (...) à Lerida, demeurant à L-(...), (...),

**demandeurs en cassation,**

**comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère public**

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 octobre 2012 sous le numéro 649/12 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 17 octobre 2012 par **Y.)** et **X.)** au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 19 novembre 2012 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA pour et au nom de **Y.)** et de **X.)** ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par ordonnance du 18 juin 2012 un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, saisi par **X.)** et **Y.)** d'une plainte avec constitution de partie civile, avait dit qu'il n'y a pas lieu d'informer contre le premier ministre luxembourgeois **A.)**, le ministre luxembourgeois des affaires étrangères **B.)**, le Grand-Duché de Luxembourg, le président du gouvernement espagnol **C.)**, l'ancien président du gouvernement espagnol **D.)**, le ministre espagnol des affaires étrangères **E.)**, l'ancienne ministre espagnole des affaires étrangères **F.)**, l'ambassadeur espagnol **G.)**, l'ambassade d'Espagne au Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne pour terrorisme d'Etat ; que sur appel relevé par **X.)** et **Y.)**, la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé cette ordonnance, sauf à préciser que la plainte avec constitution de partie civile est à déclarer irrecevable en ce qu'elle vise le premier ministre luxembourgeois **A.)** et le ministre luxembourgeois des affaires étrangères **B.)** ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation, des articles 82 et 116 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, ensemble avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*En ce que l'arrêt attaqué a :*

*déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile concernant les membres du gouvernement luxembourgeois et les magistrats et refusé de surseoir à statuer en attendant le sort de la plainte avec constitution de partie civile des appelants en attendant que la chambre des Députés décrète l'accusation des membres du gouvernement mis en cause.*

*Au motif que :*

*<< La saisine de la Chambre des Députés n'est organisée ni par la Constitution ni par la loi. Elle peut se saisir incontestablement d'office ; mais il faut aussi admettre qu'elle peut être saisie d'informations de la part du Ministère public. La Chambre des Députés ne peut cependant être saisie au moyen d'une plainte émanant de particuliers >>*

*Alors que :*

*Les articles 82 et 116 de la Constitution n'excluent pas la poursuite d'un membre du Gouvernement sur << la poursuite des parties lésées >>, selon les termes mêmes de l'article 82 de la Constitution.*

*Aux termes même de cette disposition constitutionnelle, << la Chambre a le droit d'accuser les membres du gouvernement >> et non l'exclusivité en la matière.*

*Les dispositions de l'article 116 de la Constitution, selon lesquelles << Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du Gouvernement... >> est à interpréter en ce sens que la Chambre n'a pas à justifier d'une éventuelle accusation, mais en aucun cas qu'elle est la seule habilitée à accuser un membre du gouvernement.*

*D'après l'article 6.1 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 :*

*6.1: << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... >>*

*En jugeant comme elle l'a fait, la chambre du conseil de la Cour d'appel a privé les requérants de leur droits fondamentaux dont le non-respect est sanctionné par ladite convention, alors que le sieur X.) et la dame Y.) ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable.*

*En rendant l'arrêt du 12 octobre 2012 (n° 649/12 Ch.c.C), la chambre du conseil de la Cour d' Appel a par mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation, des articles 82 et 116 de la Constitution du Grand-Duché du Luxembourg, ensemble avec l' article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l' homme et des libertés fondamentales commis une erreur de droit. »*

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile concernant les magistrats, la plainte n'ayant pas été dirigée contre des magistrats ; que sur ce point le moyen manque en fait ;

Attendu qu'en retenant que « le juge d'instruction a exposé correctement que suivant les articles 82 et 116 de la Constitution, la Chambre des Députés dispose de l'exclusivité en matière d'accusation des membres du gouvernement et que les susdites dispositions constitutionnelles s'opposent au déclenchement de poursuites, soit de façon directe par le ministère public, soit de façon indirecte au moyen d'une constitution de partie civile ou citation directe à l'audience par une partie lésée », et en en déduisant que le juge d'instruction est incompétent ratione personae pour mener une instruction sur les faits visés dans la plainte avec constitution de partie civile des demandeurs en cassation, incompétence se traduisant sur le plan procédural par l'irrecevabilité de la plainte, l'arrêt attaqué a fait une exacte application des articles 82 et 116 de la Constitution ;

Attendu que le droit de voir sa cause entendue équitablement, consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne signifie pas que le juge ne puisse se déclarer incompétent, rejeter une demande comme irrecevable ou prendre une ordonnance de non-informer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le deuxième moyen de cassation :**

*tiré « de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation, de l' article 34 du Code Pénal, l'article 56 du Code d'instruction criminelle ensemble avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*En ce que l'arrêt attaqué a :*

*<< dit qu'il n'y a pas lieu à instruire contre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg>>,*

*Au motif que :*

*<< Cette impossibilité se dégage de l'article 34 alinéa 3 du Code pénal >>.*

*Alors que :*

*Le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile en vertu de l'article 56 du Code d' instruction criminelle, même dirigée contre une personne morale se doit de rechercher conformément à l'article 34 alinéa 2 du Code pénal, la personne physique ayant éventuellement collaboré à l' infraction, infraction étant reprochée à tort ou à raison à la personne morale en question.*

*En jugeant comme elle l'a fait, la Chambre du conseil de la Cour d'appel a privé les requérants de leur droits fondamentaux dont le non-respect est sanctionné par ladite convention, alors que le sieur X.) et la dame Y.) ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable.*

*En rendant l' arrêt du 12 octobre 2012 (n° 649/12 Ch.c.C) , la chambre du conseil de la Cour d'Appel a par mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation, des articles 34 du Code Pénal, 56 du Code d' instruction criminelle ensemble avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l' homme et des libertés fondamentales commis une erreur de droit. »*

Attendu que, dans l'arrêt attaqué, les juges d'appel ont dit :

*« En outre, il n'est pas possible de rechercher, pour des faits qui font l'objet de la plainte, la responsabilité pénale du Royaume d'Espagne et du Grand-Duché de Luxembourg, en tant qu'entités étatiques, ... ;*

*Quant à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, cette impossibilité se dégage de l'article 34, alinéa 3, du code pénal, disposition toujours en vigueur, contrairement à l'avis des parties appelantes » ;*

Qu'ayant ainsi constaté l'impossibilité de rechercher la responsabilité pénale de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, les juges d'appel ont à bon droit confirmé l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a dit qu'il n'y a pas lieu d'instruire contre l'Etat ;

Attendu que le moyen, en tant que basé sur les articles 56 du Code d'instruction criminelle, ensemble l'article 34, alinéa 2, du Code pénal se heurte à l'alinéa 3 de l'article 34, disposant que « *les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes* »;

Attendu que le grief tiré de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert la même réponse que le premier moyen en tant que basé sur la même disposition ;

Que le moyen n'est dès lors pas fondé ;

### **Sur le troisième moyen de cassation :**

*tiré « de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation, de la Convention européenne de Bâle sur l'immunité des Etats du 16 mai 1972, de la convention de Vienne du 18 avril 1961, ensemble avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*En ce que l'arrêt attaqué a :*

*<< dit qu'il n'y a pas lieu d'instruire à l'encontre des personnalités politiques et diplomatiques espagnoles et du Royaume d'Espagne et de son ambassade au Luxembourg >> ;*

*Au motif que :*

*<< qu'aucune poursuite pénale n'est à priori possible au Luxembourg à l'encontre des personnalités politiques et diplomatiques espagnoles au Luxembourg et que les actes dont les parties appelantes se prétendent victimes ne rentrent pas dans la catégorie des actes de gestion >>.*

*Alors que :*

*La Convention européenne de Bâle sur l'immunité des États du 16 mai 1972 ne s'applique qu' à l'immunité de juridiction des << Etats >> tels que décrits dans ladite convention et en aucun cas à l' éventuelle immunité des personnels diplomatiques et/ou consulaires établis sur le territoire d' un Etat membre, ni aux membres des personnels diplomatiques qui ne sont plus en fonction au moment du dépôt de la plainte, comme en l'espèce, le sieur H.).*

*La Convention de Vienne de 1961 quant à elle ne prévoit pas d'immunité pénale absolue pour les actes commis par les membres des représentations diplomatiques en dehors de leur fonction et commis devant les juridictions judiciaires (par exemple faux témoignage).*

*En jugeant comme elle l'a fait, la chambre du conseil de la Cour d'appel a privé les requérants de leurs droits fondamentaux dont le non-respect est sanctionné par ladite convention, alors que le sieur X.) et la dame Y.) ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable.*

*En rendant l'arrêt du 12 octobre 2012 (n° 649/12 Ch.c.C), la chambre du conseil de la Cour d'appel a par mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de la Convention européenne de Bâle sur l'immunité des Etats du 16 mai 1972, de la convention de Vienne du 18 avril 1961, ensemble avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales commis un erreur de droit. »*

Attendu que les demandeurs en cassation, tout en reprochant aux juges du fond d'avoir « dit qu'il n'y a pas lieu d'instruire à l'encontre ... du Royaume d'Espagne et de son ambassade au Luxembourg », n'indiquent toutefois pas en quoi ils auraient, concernant le Royaume d'Espagne et son ambassade au Luxembourg, qui n'est qu'une extension de l'Etat espagnol, violé les conventions internationales visées au moyen ;

Attendu que le grief tiré d'une violation de la Convention de Bâle n'est pas fondé, les juges d'appel ayant appliqué cet instrument international pour répondre à la plainte dirigée contre l'Etat espagnol et non pas à celle dirigée contre les agents diplomatiques ;

Attendu que les juges d'appel ont correctement appliqué la Convention de Vienne en retenant que l'immunité de juridiction y conférée aux agents diplomatiques est absolue et s'étend aux actes accomplis en dehors de leurs fonctions ;

Attendu que le grief tiré de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert la même réponse que le premier moyen en tant que basé sur la même disposition ;

Qu'il s'ensuit que le troisième moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt et un février deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation, président,  
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,

Romain LUDOVICY, président de chambre à la Cour d'appel,  
Carlo HEYARD, président de chambre à la Cour d'appel,  
Elisabeth WEYRICH, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Irène FOLSCHEID, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.